

Le 28 août 2012



Avocats et agents de brevets et de marques de commerce

Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
1, Place Ville Marie, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA

F: +1 514.286.5474  
[nortonrose.com](http://nortonrose.com)

Le 1er janvier 2012, Macleod Dixon s'est joint à  
Norton Rose OR pour créer Norton Rose Canada.

Votre référence	Ligne directe
R-3815-2012	514.847.4492
Notre référence	Courriel
01000241-0056	<a href="mailto:eric.dunberry@nortonrose.com">eric.dunberry@nortonrose.com</a>

**Transmis par courriel et messagerie**

Maître Véronique Dubois, Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Bureau 255  
800, Place Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

## **Demande de révision de la Décision D-2012-077 disposant de la demande de Société en commandite Gaz Métro (SCGM) de modifications de certaines conventions comptables réglementaires, dossier R-3815-2012**

Chère Me Dubois,

Nous avons bien reçu copie des représentations que vous adressait Me Dominic Neuman, procureur de S.É./AQLPA et désirons y répondre comme suit :

D'une part, la demande faite à la Régie d'exercer « son pouvoir de révision selon l'article 37 de la Loi » constitue, par son objet et ses effets, une demande de révision dont le dépôt est tardif. En effet, cet Intervenant invoque l'existence d'une erreur commise par la Première formation dans l'exercice de sa compétence en vertu de l'article 32(3.1°) LRÉ, donc une erreur juridictionnelle susceptible d'entraîner la nullité de la Décision D-2012-077.

D'autre part, outre sa tardivité, cette demande présume de l'existence d'une erreur au sens de l'article 37 LRÉ. Or, aucune erreur n'a été commise par la Première formation en raison de l'utilisation du terme « Autoriser » plutôt que « Ordonner », la Régie jouissant des pouvoirs et de la discrétion nécessaire pour formuler ses conclusions comme elle l'a fait, tenant compte de l'ensemble des faits pertinents, y compris du report d'un an de l'obligation de migrer vers un nouveau référentiel comptable. L'interprétation restrictive du mot « déterminer » que propose Me Neuman créerait le précédent que ce dernier semble vouloir éviter. Rien dans les procédures en révision déposées par SCGM ou dans notre récent courrier n'évoque directement ou indirectement l'existence d'une telle erreur juridictionnelle.

Enfin, SCGM soumet que les représentations de Me Neuman concernant la conformité de la méthode actuarielle aux PCGR canadiens relèvent du fond et ne pourraient être jugées hors du cadre de la preuve versée au

dossier de première instance, et sur laquelle se penchera une Seconde formation en révision.

Pour ces raisons, SCGM soumet que les représentations de Me Neuman sont sans fondement et qu'une demande de suspension des effets des conclusions de la Décision n'est ni utile, ni nécessaire en l'instance.

Maître Véronique Dubois, Secrétaire



Nous vous prions d'agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Eric Dunberry".

Éric Dunberry

ED/cr

Copie : Me Hugo Sigouin-Plasse  
Intervenants  
Me Marie-Christine Hivon